



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de renforcement et d'extension du réseau  
d'enneigement du secteur Jaillet- Combloux  
présenté par le SIVU de Jaillet  
sur les communes de Combloux et de Megève (Haute Savoie)**

**Avis n° 2019-ARA-AP-593**

**G-2019-004570**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 02 octobre 2018, a donné délégation à Mme Pascale HUMBERT, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renforcement et d'extension du réseau d'enneigement du secteur Jaillet- Combloux sur les communes de Combloux et de Megève (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, la délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, la préfecture de Haute-Savoie et l'Agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>6</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.2. Articulation du projet avec les plans, programmes et documents d'urbanisme.....	7
2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	8
2.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	9
2.5. Dispositif de suivi.....	9
2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	9
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	10
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>10</b>
3.1. Gestion de la ressource en eau.....	10
3.2. Maîtrise de l'exposition des populations aux risques.....	10
3.3. Consommations énergétiques.....	11
3.4. Préservation des milieux naturels et des espèces.....	11
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>12</b>

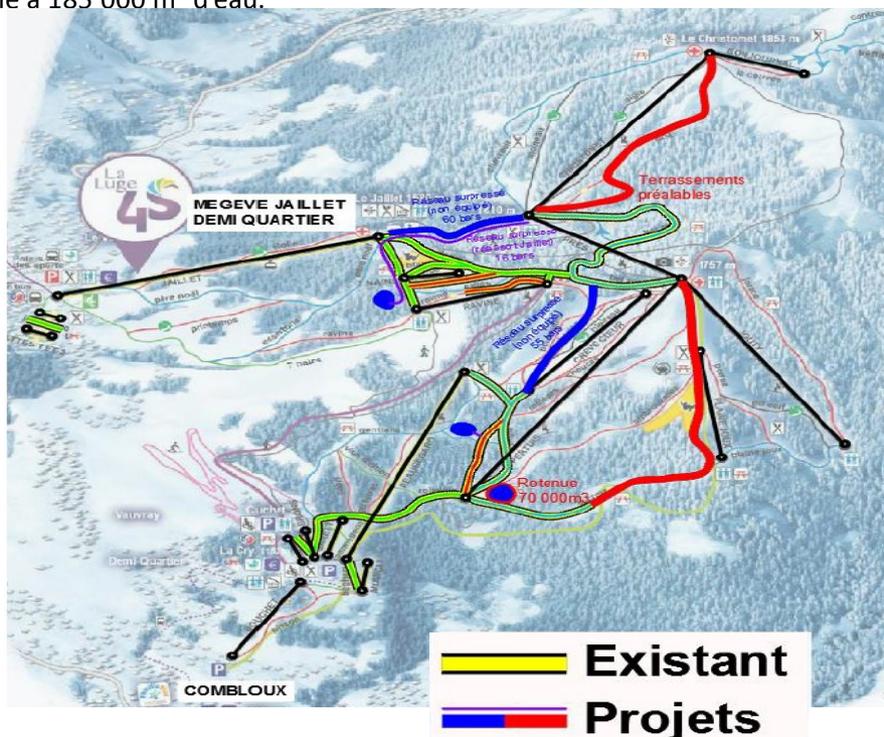
# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet vise à sécuriser l'enneigement d'une partie du domaine skiable de l'espace Jaillet de la station dite « Portes du Mont Blanc » (pistes « La Croix », « Gelinotte » et « Marmotton »). Il comprend :

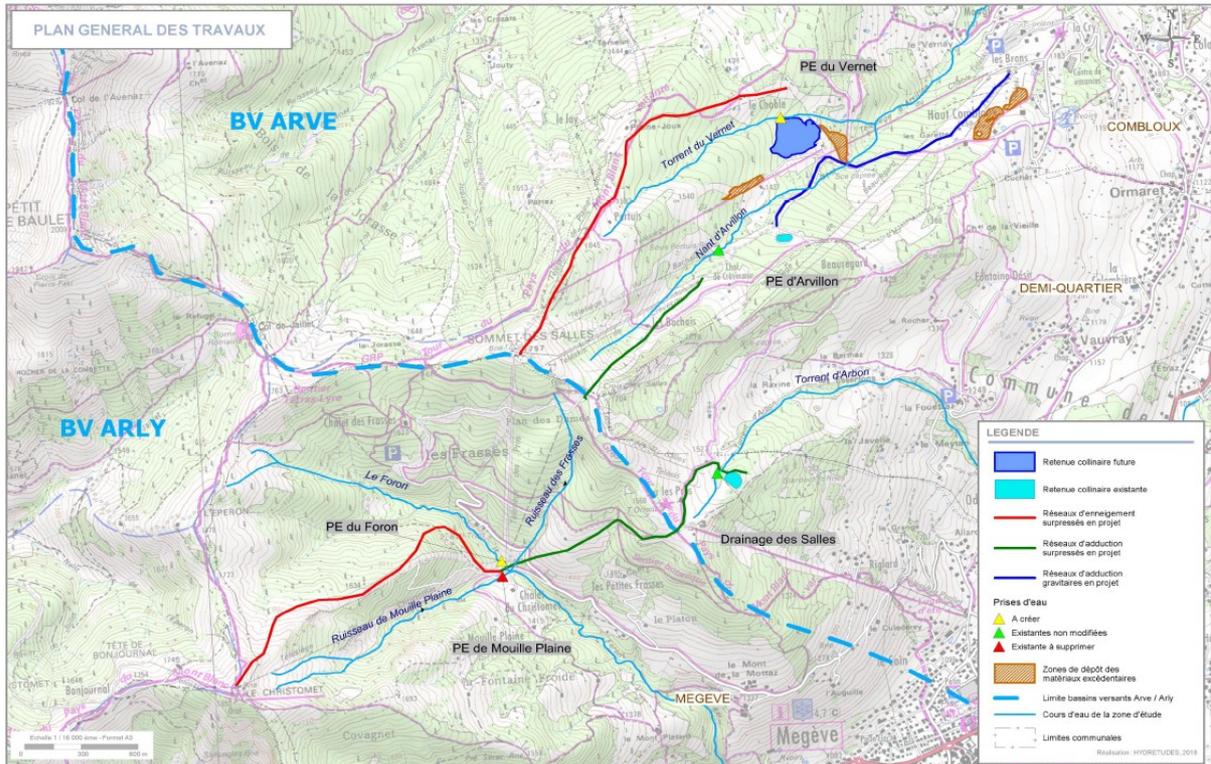
- la création d'une retenue collinaire de 100 000 m<sup>3</sup><sup>1</sup> sur une surface d'environ 1,9 ha (emprise totale des travaux : environ 5 ha) au lieu-dit « Le Pertuis », destiné à la fois à la production de neige de culture, à l'alimentation du bétail et à l'agrément ;
- la réalisation de 3700 mètres de réseau d'adduction d'eau et d'un réseau de distribution totalisant 5,2 kilomètres de canalisations permettant l'enneigement d'environ 12 ha supplémentaires<sup>2</sup> via une soixantaine de nouveaux enneigeurs ;
- la création d'une usine à neige (dénommée parfois « salle des machines » au sein du dossier) d'environ 130 m<sup>2</sup>, à proximité de la gare de départ du télésiège de Pertuis (doit faire par ailleurs l'objet d'un permis de construire) ;
- la mise en dépôt d'environ 73 000 m<sup>3</sup> de déblais excédentaires dont 60 000 m<sup>3</sup> sont destinés à des reprofiliages localisés sur trois secteurs du domaine skiable pour une surface d'environ 4 ha ;
- la réalisation de mesures compensatoires au titre des zones humides et pour les boisements ;
- la mise en œuvre de prélèvements dans le ruisseau du Vernet (déjà autorisé sur le bassin versant de l'Arve) et le ruisseau du Foron (bassin versant de l'Arly), destinés à alimenter le plan d'eau précité ainsi que ceux dits « du Jaillet » et « de Crève Cœur ».

Le besoin annuel total est estimé à 185 000 m<sup>3</sup> d'eau.



Source : dossier de demande d'autorisation environnementale

- 1 Volume maximal capable de 106 000 m<sup>3</sup> aux plus hautes eaux
- 2 Actuellement, 32 ha sont enneigés sur ce secteur



## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Le projet concerne un secteur de domaine skiable d'altitude modérée (moins de 1800 mètres d'altitude). La bonne prise en compte de l'orientation fondamentale « 0 » et de la disposition 7-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée qui visent à mieux cerner les effets du changement climatique et à promouvoir une adéquation entre l'aménagement du territoire et la ressource en eau est donc une préoccupation centrale.

La zone concernée se situe à la fois sur le bassin versant de l'Arly (affluent de l'Isère) et sur celui de l'Arve (affluent du Rhône). La question d'un éventuel transfert d'eau entre bassins versants mérite donc aussi attention. Le prélèvement envisagé concerne 47 ha de bassins versants.

Elle contient des zones humides ainsi que des mieux naturels patrimoniaux hébergeant des espèces protégées. Le projet implique aussi la suppression de 1,86 ha de surface agricole (alpages pâturés). La création du plan d'eau impliquera la destruction d'environ 1,2 ha de zone humide et nécessitera l'obtention de dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées).

La question du paysage, bien que le secteur concerné soit déjà marqué par les divers équipements du domaine skiable, mérite aussi attention eu égard à l'ampleur de la retenue et des travaux qu'elle nécessite.

Cette ampleur (digue d'une hauteur maximale de 14 mètres pour une hauteur d'eau de 12,30 mètres) implique aussi une prise en compte attentive de l'exposition des biens et des personnes aux risques technologiques associés aux défaillances potentielles de l'ouvrage<sup>3</sup>.

3 Le dossier évoque (pages 15 et 159) le fait que 640 personnes seraient potentiellement concernées en cas de rupture de l'ouvrage.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- La gestion de la ressource en eau, en intégrant les effets du changement climatique ;
- La prise en compte de l'exposition des biens et des personnes aux risques susceptibles d'être engendrés par le projet ;
- La préservation des zones humides ;
- la prise en compte des milieux naturels patrimoniaux et des espèces protégées ;
- la prise en compte du paysage par le projet de nouvelle retenue.

## 2. Qualité du dossier

Le dossier support de la saisine comporte un document général, incluant notamment une notice explicative sur la procédure, une présentation du projet, une analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'orientation du territoire, une étude de dangers, les éléments relatifs à la demande d'autorisation de défrichage et ceux relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Outre ce document, il comporte plusieurs autres fascicules :

- un fascicule relatif à l'étude d'impact dans sa version 3.0 de février 2019,
- un résumé non technique,
- un fascicule relatif à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

ainsi qu'un document dénommé « note en réponse aux demandes de compléments du 30/05/2018 et du 26/10/2018 ».

Ce dernier document, dont le contenu est repris dans les diverses autres parties du dossier, permet d'apprécier l'importance des précisions, compléments et améliorations apportés au projet depuis le début de l'instruction de la demande.

A noter qu'un certain nombre d'éléments relatifs à l'évaluation environnementale ou utiles pour cette évaluation ne se trouvent pas dans l'étude d'impact elle-même, mais sont présents dans d'autres parties du dossier.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

La partie « état actuel de l'environnement » de l'étude d'impact traite de l'ensemble des thématiques, mais sur des aires d'études qui apparaissent incomplètes pour certains enjeux (milieux naturels notamment) et avec globalement un niveau d'approfondissement limité<sup>4</sup>. Il en découle la nécessité, sur certains sujets comme le milieu naturel, de se référer à d'autres parties de l'étude d'impact et au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

**Un regroupement, dans la partie « état actuel de l'environnement » de l'étude d'impact, des différents éléments relatifs à l'état initial serait souhaitable pour faciliter la compréhension du dossier et avoir une vision intégrée de l'ensemble des enjeux.**

Au-delà de ce problème de structure du dossier, d'un point de vue général, les investigations menées pour caractériser l'état initial apparaissent complètes.

4 A titre d'illustration, cette partie ne traite pas de l'ensemble des secteurs concernés par le projet, notamment en ce qui concerne le réseau de canalisations et les secteurs de pistes dont le modelage est prévu dans le cadre du projet

On notera qu'outre des données à caractère bibliographique, l'état initial bénéficie :

- pour les enjeux « eau », de données issues du dispositif de suivi des prélèvements existants, de campagnes de jaugeages des cours d'eau concernés et de mesures effectuées en 2017 et 2018 dans le cadre de l'étude du projet ;
- pour les éléments géotechniques, des données issues d'une étude géotechnique du site du projet de retenue, incluant des sondages mécaniques et des reconnaissances géophysiques ;
- pour les zones humides, d'un inventaire de terrain du site du projet de retenue qui a permis d'identifier, grâce notamment à des sondages pédologiques et par référence à la note technique du MTES du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, une zone humide avérée de 1,17 ha qui inclut une « prairie à joncs à tépales obtus » ;
- en ce qui concerne les espèces protégées, des données d'inventaires qui traduisent, sur l'aire d'étude rapprochée du projet de retenue, des campagnes de terrain allant de 2016 à 2018. Leur restitution contient notamment des cartes de localisation. Comme indiqué plus haut, d'autres données se trouvent dans le fascicule de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Sur les autres thématiques :

- en ce qui concerne les nuisances acoustiques, la présentation de l'état initial est très réduite, alors que la question des nuisances susceptibles d'être engendrées par l'usine à neige, ou liées au fonctionnement des canons à neige pourrait se poser ;
- le paysage fait l'objet d'un reportage photographique à caractère général. Il n'est pas donné d'aperçu spécifique aux trois échelles des secteurs soumis aux travaux. Il n'est notamment pas donné d'élément en lien avec les visions lointaines de ces secteurs : l'état initial de l'environnement mériterait d'être complété sur ce point.
- la question des risques ne fait pas l'objet d'un développement spécifique au sein de l'état initial, mais les données contenues dans le reste du dossier s'avèrent très détaillées en ce qui concerne le projet de retenue.

## **2.2. Articulation du projet avec les plans, programmes et documents d'urbanisme**

Le rapport, dans sa partie générale (bien plus précis sur ce sujet que l'étude d'impact elle-même), analyse ce sujet de façon détaillée<sup>5</sup> et conclut de façon argumentée à la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le PGRI Rhône-Méditerranée, et le SAGE de l'Arve.

En revanche, il souligne la nécessité de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de Combloux dans la mesure où la réalisation du projet nécessite un déclassement d'espace boisés classé (EBC). Il annonce qu'une procédure est menée à ce titre en parallèle.

L'autorité environnementale indique qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, *« lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».*

5 cf. rapport page 83 à 101

## 2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

La partie de l'étude d'impact décrivant les incidences du projet concerne l'ensemble des composantes du projet à l'exception toutefois de l'usine à neige. Elle s'avère globalement pertinente et plutôt complète (à titre d'exemple, elle évoque certains sujets rarement développés comme la question des conséquences éventuelles sur les captages AEP, de la production de neige de culture à partir d'une eau de qualité potentiellement dégradée, ou encore des impacts généraux de la neige de culture sur les milieux naturels).

On notera que :

– par-delà l'analyse très fouillée fournie sur l'**impact hydrologique global** des prélèvements projetés, issue de la partie générale du rapport, les effets localisés potentiels des tranchées et de la retenue sur les écoulements de souterrains et de surface ne sont évoqués que pour la phase chantier alors que, vu l'ampleur et la configuration des tranchées, des effets de drainage parasites peuvent se prolonger en phase exploitation comme en attestent d'ailleurs l'inclusion au projet de mesures de réduction spécifiques à la traversée des cours d'eau ;

– en matière de **risques**, l'étude d'impact fait référence à l'étude de danger dont le contenu, très détaillé, illustre bien le traitement de cette problématique dans le cadre des études du projet ;

– l'analyse de l'**impact paysager** repose :

\*pour le secteur de la nouvelle retenue, sur des photomontages qui semblent inclure l'essentiel des dispositifs annexes (usine à neige notamment) ainsi que la zone de dépôt la plus proche du projet de retenue. On notera que le dispositif de surverse avec sa fosse de dissipation ainsi que la prise d'eau voisine ne sont vraisemblablement pas visibles depuis les points de vue retenus ;

\*pour les autres éléments du projet, sur un court développement concluant, pour le réseau d'enneigement, à l'absence d'effet significatif en raison de la cicatrization végétale des tranchées et de la discrétion des enneigeurs. Reste que l'effet général du projet d'enneigement aurait mérité d'être évoqué, au regard de l'effet d'un renforcement localisé du manteau neigeux sur les pistes par comparaison au reste du versant ;

– en ce qui concerne les **milieux naturels**, l'étude d'impact évalue aux alentours de 26 ha la surface de milieux naturels impactés par le projet. À noter que l'impact des travaux des tranchées de pose des canalisations est jugé limité « au vu de la faible emprise des tranchées », ce qui paraît devoir être pondéré au regard de l'étendue linéaire de celles-ci (8,9 kms).

Plus dans le détail, l'étude d'impact inclut dans les mesures présentées des préconisations dont elle ne précise pas si elles ont effectivement été retenues.

**Même si, pour la plupart d'entre elles, la réponse se trouve au sein d'autres parties du dossier, il serait souhaitable de clarifier l'étude d'impact sur ce point.**

En ce qui concerne les enjeux Natura 2000, la partie générale du rapport (donc hors de l'étude d'impact elle-même) contient une « évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 ». Au terme de ce bref développement, le rapport conclut de façon réaliste au fait que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche (« les Aravis ») en raison notamment de son éloignement (4,5 kms).

## **2.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus**

L'étude d'impact rend compte des diverses alternatives mises en concurrence.

D'un point de vue général, la solution globale retenue pour le projet d'extension du dispositif d'enneigement artificiel ne semble avoir été mise en concurrence qu'avec le scénario dit « 0 », consistant à ne pas réaliser le projet.

A cet égard, la réalisation du projet est justifiée, au plan économique, par des données faisant apparaître que du fait du changement climatique, le recours à la neige de culture sera de plus en plus nécessaire pour assurer l'ouverture et le fonctionnement de la station. Il est toutefois précisé qu'au-delà de 2050, lorsque le réchauffement climatique aura pour conséquence un enneigement naturel insuffisant, voire inexistant, l'opportunité d'un enneigement artificiel pourra être remise en cause du fait de la limitation des plages de production de neige<sup>6</sup>.

En ce qui concerne le projet retenu, on ne sait pas de quelle façon il a éventuellement été optimisé au regard des enjeux environnementaux. Les compléments d'information disponibles à ce sujet mériteraient de figurer dans l'étude d'impact.

Plus dans le détail, cinq alternatives sont décrites pour le site de la retenue, trois d'entre elles ayant fait semble-t-il l'objet d'analyses de faisabilité plus détaillées et le choix final étant étayé sur une analyse multi-critères intégrant de façon proportionnée les enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne la recherche d'un éloignement des zones de vie du tétras Lyre.

## **2.5. Dispositif de suivi**

Le dossier présente un dispositif de suivi qui comprend un suivi en phase de chantier avec interventions d'un « référent environnement » puis un suivi en phase exploitation qui repose sur des inventaires floristiques et faunistiques un an, trois ans et cinq ans après la mise en service. Il estime le coût de sa mise en œuvre à 47 500 euros.

Il omet toutefois de récapituler l'important dispositif de suivi qui sera mis en œuvre dans le cadre des prélèvements d'eau et qui est décrit par ailleurs en partie générale du dossier, ainsi que le suivi imposé à l'issue de l'étude de dangers. Ceci mériterait d'être indiqué dans l'étude d'impact.

## **2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études**

Le dossier récapitule les diverses sources de données utilisées et présente les méthodes utilisées en insistant tout particulièrement sur les inventaires naturalistes.

De même que précédemment, la description des méthodes utilisées pour les études relatives aux autres enjeux, notamment en ce qui concerne l'hydrologie et les milieux aquatiques, mériterait d'être intégrée à l'étude d'impact.

6 Étude Abegg, 2011

## 2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique apparaît de bonne qualité globale et correctement dimensionné.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

### 3.1. Gestion de la ressource en eau

La limitation des prélèvements dans le temps et en quantité est annoncée comme permettant de respecter l'objectif d'une gestion équilibrée du fait notamment de la majoration des débits réservés des ressources liées au torrent du Vernet et au ruisseau de Foron.

En ce qui concerne le transfert d'eau entre les bassins versants de l'Arve et de l'Arly, la répartition de l'enneigement des pistes et donc de la restitution au milieu fait apparaître un léger déséquilibre conduisant à un transfert effectif du bassin de l'Arly vers celui de l'Arve qui correspond à environ 25 % des prélèvements totaux soit environ 46 000 m<sup>3</sup> par an.

À l'échelle des bassins versants globaux, ce transfert représente respectivement 0,005 % et 0,05 % des volumes qui transitent annuellement respectivement dans l'Arve à Sallanches et dans l'Arly à Ugine.

Le projet inclut aussi le transfert des autorisations de prélèvements sur le ruisseau de Mouille Plaine (21 000 m<sup>3</sup>) vers le Foron qui correspond à la même ressource en eau. Les autres prélèvements (sur le Nant d'Arvillon et au lieu dit « les Salles ») ne sont pas modifiés.

En ce qui concerne les éventuels conflits d'usage, le dossier annonce qu'aucune ressource liée à l'eau potable n'est mobilisée par le projet. En effet, les prélèvements AeP ont lieu sur les communes de Demi-Quartier<sup>7</sup> et de Megève<sup>8</sup> et n'interagissent pas avec les prélèvements objet du projet présenté.

Sur l'ensemble de ces facteurs liés à l'eau, le porteur de projet traite ce sujet au travers :

- d'une simulation du fonctionnement en période d'étiage hivernal, incluant la priorisation des secteurs enneigés ;
- d'un bilan des ressources sollicitées et des volumes d'eau détournés, au regard des volumes sollicités pour la satisfaction des usages en eau potable, par référence au besoin des populations présentes en haute saison touristique ;
- d'un suivi hebdomadaire sur 5 ans des débits des cours d'eau concernés, en amont et en aval des prises d'eau ainsi que d'un suivi des prélèvements réalisés et de la restitution sur les pistes du domaine (production de neige) incluant l'objectif de production d'un bilan annuel des transferts d'eau entre les bassins de l'Arve et de l'Arly.

**L'ensemble de ces dispositions permet de conclure à une prise en compte adaptée de la question de la gestion de la ressource en eau.**

### 3.2. Maîtrise de l'exposition des populations aux risques

Le risque principal en lien avec le projet correspond à ceux engendrés par le dysfonctionnement ou la rupture de l'ouvrage de retenue. Il a fait l'objet d'une étude de risque jointe au dossier de demande sous la référence ARE16-012-version 3,0 de février 2019. Elle identifie des scénarii classés en tant que « risques à

7 captages de Cropt / Vauvray / fontaine Désir

8 captages de grande Fontaine / Cassioz / Le Tour / Planay (La Livraz, Les Meuniers) / Cote 2000 / Javen

surveiller » et « risques acceptables » et fait état de mesures de réduction des risques basés sur la conception, la surveillance et l'exploitation de la retenue.

Le dossier annonce que l'option retenue correspond à un dimensionnement technique pour des évènements de temps de retour de 5000 ans. D'un point de vue général, ce sujet, à l'issue de la longue période de mise au point du projet de retenue et compte tenu notamment du dispositif d'auscultation et de suivi du niveau d'eau prévu sur l'ouvrage, apparaît avoir été traité dans les règles de l'art.

### 3.3. Consommations énergétiques

Des valeurs fournies par le rapport<sup>9</sup>, découle une consommation annuelle supplémentaire d'énergie valorisée à environ 77 000 €. La consommation d'énergie pour le relevage des eaux nécessaires à la production de la neige de culture est donc significative. Elle fait partie des effets indésirables du projet.

### 3.4. Préservation des milieux naturels et des espèces

En ce qui concerne les milieux aquatiques, le rapport conclut à l'absence d'effet du projet sur les cours d'eau prélevés.

Vis-à-vis des **zones humides**, l'impact du projet est annoncé comme compensé à hauteur de 200 %. On notera à cet égard, que le calepinage de la surface à compenser mérite d'être clarifié<sup>10</sup>. Quoique il en soit, le potentiel de compensation identifié s'avère suffisant. Le dossier propose :

– de restaurer une zone humide dégradée à proximité du projet. Il précise que plusieurs localisations (correspondant à 18 parcelles) ont étudiées dans ce but in fine retenir une surface d'environ 66 500 m<sup>2</sup> composée à la fois de boisements de prairies et de zones humides déjà partiellement anthropisée (trouée pour passage d'une ligne électrique).

Cette démarche qui apparaît sérieuse, n'est toutefois pas achevée puisque la définition du projet de restauration n'est annoncée qu'à l'automne 2019. En toute rigueur, si l'on fait abstraction de l'obligation de réussite que s'est imposée le porteur du projet, il n'est pas possible de déterminer, au vu du contenu actuel du dossier, les contours exacts de la mesure compensatoire et donc si la mise en œuvre de cette mesure dont on ne sait pas si elle intéressera tout ou partie des 6,6 ha retenus, constituera une compensation adaptée de l'effet du projet ;

– d'engager une action plus globale de préservation des « zones humides en contexte urbain » à l'échelle du territoire communal, qui, si elle dépasse vraisemblablement le cadre du projet lui-même, traduit une préoccupation louable qu'il convient d'encourager.

**L'ensemble de ces dispositions permet de considérer que la compensation des zones humides a été étudiée et est traitée avec sérieux ; quelques incertitudes subsistent toutefois actuellement quant au bon aboutissement de cette démarche.**

S'agissant des **milieux boisés**, la réalisation du projet impose le défrichage de 4,34 ha. Il s'agit d'une pessière<sup>11</sup>, vraisemblablement de patrimonialité modérée et dont le dossier estime la plantation aux alentours de 1984. Il présente à cet égard un dispositif très complet basé sur trois mesures de compensation incluant un reboisement sur environ 2 ha, la mise en place d'un îlot dit « de sénescence » sur environ 3,8 ha et un versement financier au fond stratégique de la forêt et du bois.

En ce qui concerne les effets du projet sur les **espèces protégées**, l'étude d'impact et le dossier de

9 Rapport page 90

10 1,17 ha en page 75 de l'étude d'impact, 1,085 en page 80, 1 ha ailleurs

11 Forêt d'épicéas

demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, traduisent le résultat d'une démarche d'évitement-réduction-compensation qui apparaît de bon niveau mais dont le caractère suffisant ne pourra être acté qu'au terme de la procédure d'octroi des dérogations sollicitées.

Plus dans le détail, on notera aussi la mise en place de mesures présentées comme étant d'accompagnement (nichoirs à chiroptères et dispositifs anti-noyade sur les berges du futur plan d'eau) mais dont le statut relève plutôt de celui de mesures réductrices.

**D'un point de vue général, le projet apparaît, au terme de la longue phase de mise au point de celui-ci, avoir pris en compte les enjeux relatifs au milieu naturel de façon adaptée.**

## 4. Conclusion

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, sur lequel l'Autorité environnementale avait été initialement saisie le 16 mai 2018, a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments par les services instructeurs. De ce processus, qui a conduit aux évolutions présentées dans le dossier<sup>12</sup>, résulte un projet mieux abouti au sens de l'intégration environnementale.

Les enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux milieux naturels (zones humides, boisements et prairies) et aux espèces protégées qu'ils contiennent, apparaissent in fine avoir été pris en compte à leur juste mesure, sous réserve du bon aboutissement des mesures d'intégration environnementales auxquelles s'est engagé le porteur de projet.

L'autorité environnementale note à ce sujet qu'un dispositif de suivi complet, dont elle recommande qu'il trouve sa place dans le cadre plus large d'un suivi environnemental à l'échelle du domaine skiable, permettra de déceler les éventuels effets négatifs imprévus et d'engager si besoin les actions correctrices qui pourraient s'imposer.

Enfin, elle invite le porteur de projet à prolonger la réflexion déjà engagée sur les conséquences du changement climatique, afin d'anticiper sur les adaptations et choix nécessaires pour ce secteur de moyenne altitude lorsque les conditions de production de neige de culture ne pourront plus pallier l'insuffisance ou l'absence d'enneigement naturel.

12 Voir en particulier la « note en réponse aux demandes de compléments ».